

Les terrasses

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Les mobiliers et éléments divers de la terrasse

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Vente d'alcool

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Cerfas selon les types de travaux

Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Plus d'infos



Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

Le Pays de l'Or vous propose geosphere :

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

Et toujours sur Servicepublic.fr :

Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site [servicepublic.fr](#):

Régime de retraite de l'entrepreneur individuel (EI)

Taux de cotisations retraite – 01 janvier 2024

Les taux de cotisation retraite des professionnels libéraux indiqués sur cette page sont ceux de 2023.

Cette page est en cours de mise à jour.

Le régime de retraite de l'entrepreneur individuel (EI) dépend de son activité : commerciale ou artisanale, libérale, agricole.

Pour connaître les cotisations et prestations de retraite du micro-entrepreneur, vous pouvez consulter la [page dédiée](#).

Protection sociale d'un travailleur indépendant

Taux de cotisation

Les artisans, commerçants et industriels cotisent à la retraite à un taux équivalent à la somme des cotisations patronales et salariales.

Pension de retraite de base : 2 modes de calcul

Le retrait de la vie professionnelle permet de bénéficier d'une pension de vieillesse appelée retraite de base .

Son montant est calculé sur la base d'un revenu annuel moyen, du taux de retraite et de la durée d'assurance tous régimes confondus.

Le calcul de la retraite est différent pour la période d'assurance antérieure à 1973 et pour la période depuis 1973.

Avant 1973 : un régime de points

L'assuré avait le choix de sa classe de cotisations qui rapportait un certain nombre de points.

Le montant de cette partie de la retraite est : nombre de points acquis x valeur du point de retraite .

Le calcul de la pension pour les droits acquis à partir de 1973 a des incidences sur la pension concernant la période avant 1973. Celle-ci sera minorée si l'assuré ne justifie pas d'un taux plein.

Depuis 1973 : aligné sur le régime des salariés

Pour les cotisations versées à partir de 1973, la pension de retraite de base est calculée avec la même formule que celle du régime des salariés.

Mode de calcul : Revenu annuel moyen × Taux de retraite × (nombre de trimestres d'assurance validés / durée de référence)

Revenu annuel moyen

Il s'agit de la moyenne des meilleurs revenus cotisés, pendant les meilleures années d'activité, dans la limite du Pass .

Le nombre d'années pris en compte peut varier de 10 à 25 selon l'année de naissance.

La détermination des meilleures années s'effectue tous régimes confondus.

Taux de retraite

Le taux le plus favorable est le taux plein de 50 % .

La pension de retraite d'un artisan, commerçant ou industriel correspond à 50 % du revenu annuel moyen calculé en faisant la moyenne des 25 meilleures années (pour les assurés nés à partir de 1953).

Pour bénéficier du taux plein, il faut remplir l'une des conditions suivantes :

Avoir atteint l'âge légal de la retraite augmenté de 3 ans, quelle que soit la durée d'assurance,

Justifier d'un certain nombre de trimestres d'assurance, selon l'année de naissance ,

Être dans une situation particulière justifiant un départ en retraite anticipé (par exemple : être inapte au travail, handicapé, ancien combattant, déporté ou prisonnier de guerre).

Les périodes prises en compte pour le calcul du taux sont les suivantes :

Périodes cotisées : à titre obligatoire ou volontaire, à un régime d'assurance vieillesse

Périodes assimilées : service militaire, guerre, hospitalisation supérieure à 2 mois, invalidité, chômage

Majoration de durée d'assurance pour enfants, pénibilité

Périodes reconnues équivalentes : périodes de participation par un membre de la famille à l'activité artisanale ou commerciale sans bénéficier d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou activité à l'étranger avant le 1^{er} avril 1983 par exemple.

Ces périodes sont retenues dans la limite de 4 trimestres par année civile, même en cas d'activités simultanées relevant de différents régimes.

Que se passe-t-il en cas de trimestres insuffisants ?

L'assuré peut partir en retraite entre l'âge légal du départ à la retraite et l'âge du taux plein, mais le montant de la retraite de base est minoré.

Pour les assurés nés en 1951, il est minoré de 1,50 % par trimestre manquant.

Pour les assurés nés en 1952, il est minoré de 1,375 % par trimestre manquant.

Pour les assurés nés à partir de 1953, il est minoré de 1,25 % par trimestre manquant.

La décote s'applique au maximum sur 20 trimestres.

Que se passe-t-il en cas de trimestres supplémentaires ?

Tout trimestre cotisé au-delà de l'âge légal de départ à la retraite et au-delà du nombre de trimestres nécessaires à l'obtention du taux plein procure une majoration (ou surcote) du montant de la retraite de base.

Avant 2009, le taux varie en fonction du nombre de trimestres effectués.

À partir de 2009, chaque trimestre supplémentaire travaillé augmente le montant de la retraite de base de 1,25 % .

Quels sont les trimestres d'assurances acquis depuis 1973 ?

Ce nombre comprend les trimestres cotisés, les trimestres assimilés (période militaire, maladie ou maternité, invalidité, chômage) et la majoration de durée d'assurance pour enfant.

La notion de trimestres cotisés ne dépend pas de la durée réelle de l'activité, mais du montant de la cotisation versée.

En cas de revenus faibles ou déficitaires, il est possible de payer une cotisation minimale de retraite de base pour acquérir 3 trimestres.

Des rachats de trimestres d'assurance vieillesse sont également possibles.

Quelle est la durée de référence ?

La durée de référence varie selon la date de naissance.

Repères pour la retraite de base

Année de naissance	Nombre de trimestres d'assurance nécessaires pour le taux plein	Nombre de meilleures années pour le revenu annuel moyen	Durée de référence
1950	162	22	162
1951	163	23	163
1952	164	24	164
1953-1954	165	25	165
1955-1957	166	25	166
1958-1960	167	25	167
1961-1963	168	25	168
1964-1966	169	25	169
1967-1969	170	25	170
1970-1972	171	25	171
À partir de 1973	172	25	172

Pension de retraite complémentaire

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les artisans et commerçants bénéficient d'un régime complémentaire unique commun.

Mais les droits à la retraite complémentaire acquis avant 2013 sont conservés.

La retraite complémentaire se calcule en points. En fonction des cotisations versées, un certain nombre de points sont acquis, suivant une valeur d'acquisition du point. La valeur du point varie suivant sa nature et sa date d'acquisition.

Mode de calcul : nombre de points obtenu x valeur de service du point

La retraite complémentaire est versée entièrement si le retraité a obtenu sa retraite de base à taux plein.

Elle est réduite si la retraite de base a été obtenue à taux minoré selon des coefficients d'abattement spécifiques au régime complémentaire.

Âge de départ en retraite

Règle générale

À partir du 1^{er} septembre 2023, l'**âge minimum légal** de départ à la retraite est porté à **62 ans et 3 mois** pour les personnes nées entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre **1961**. Il augmente ensuite d'un trimestre par année de naissance.

Il est de **64 ans pour les personnes nées à partir du 1^{er} janvier 1968**.

Évolution de l'âge de départ en fonction de votre date de naissance

L'âge minimum légal de départ à la retraite dépend de **l'année de naissance** de l'assuré.

Âge à partir duquel vous pouvez partir à la retraite

Vous êtes né :	Vous pouvez partir en retraite à partir de :
En 1962	62 ans et 6 mois
En 1963	62 ans et 9 mois
En 1964	63 ans
En 1965	63 ans et 3 mois
En 1966	63 ans et 6 mois
En 1967	63 ans et 9 mois
À partir du 1^{er} janvier 1968	64 ans

L'âge minimum pour entrer dans le dispositif de **retraite progressive** est relevé au même rythme que l'âge minimum légal de départ à la retraite. Il passe donc progressivement de 60 à **62 ans** pour les personnes nées à partir du 1^{er} septembre 1961.

À savoir

Le **taux plein** est le même que celui de la retraite du salarié.

Demande de la retraite

L'assuré doit déposer sa demande 4 à 6 mois avant la date de départ en retraite auprès de la sécurité sociale des indépendants (SSI).

S'il a cotisé tout au long de sa carrière à plusieurs régimes (salariés, artisans, commerçants, agricoles), cette seule demande suffit.

Si sa dernière activité est artisanale ou commerciale, le retraité doit se renseigner auprès du régime de retraite complémentaire salariée (de type Agirc-Arrco) pour savoir à quel taux cette retraite pourra être versée à l'âge légal de départ à la retraite.

L'assuré doit vérifier la bonne prise en compte de l'ensemble des trimestres validés auprès des différents régimes auxquels il a pu être affilié.

À noter

Il est recommandé à l'assuré de demander un relevé de carrière au moins 2 ans avant la date envisagée pour le départ à la retraite.

Pour demander sa retraite, il suffit de se connecter à son compte retraite sur www.info-retraite.fr ou sur les sites internet des régimes de retraite. Ce service permet les actions suivantes :

Demander la liquidation de ses droits propres (hors retraite progressive et retraite de réversion), en une seule fois, à l'ensemble des régimes de retraite (de base et complémentaire)

Déposer en ligne les documents utiles à la demande de retraite et en suivre l'état d'avancement

À savoir

La demande de retraite n'a pas besoin d'être faite en une seule fois, le travailleur indépendant peut l'enregistrer et dispose de 90 jours pour compléter sa demande.

- **Compte personnel retraite**

Une seule demande de retraite est à envoyer auprès de la dernière caisse de retraite à laquelle l'assuré était affilié, même si le retraité a cotisé auprès d'un ou plusieurs régimes de base (salariés, agricoles, autres) avec les pièces justificatives suivantes.

Cette demande unique est aussi utilisée pour la demande de retraite complémentaire.

Il doit également informer le guichet unique de la cessation de son activité. Cette démarche se fait uniquement en ligne.

Attention

Depuis le **1^{er} janvier 2023**, il n'est plus possible d'effectuer vos démarches dans un Centre de formalités des entreprises (CFE). Vous devez obligatoirement les réaliser **sur le site internet du guichet des formalités des entreprises**.

- **Demande unique de retraite de base personnelle – Pour l'ensemble des activités relevant de l'Assurance retraite, de la MSA et du régime des cultes**

- **Guichet des formalités des entreprises**

Depuis 2020, les travailleurs indépendants seront rattachés au **régime général de la Sécurité sociale** pour leur protection sociale. La retraite et l'invalidité décès sont gérées par l'**Assurance retraite**.

Cotisations de retraite

Les cotisations sont proportionnelles au revenu de l'activité indépendante, avec un montant minimal en cas de revenu faible ou déficitaire.

Chaque cotisation est affectée d'un taux de cotisations, les taux sont différents selon qu'il s'agisse de la cotisation retraite de base ou la cotisation retraite complémentaire.

Dans un 1^{er} temps, les cotisations sont calculées à titre provisionnel. Puis elles sont recalculées sur la base du revenu réel déclaré lors de la déclaration fiscale et sociale unique :

En début d'année, les premières cotisations se basent sur le revenu de l'avant-dernière année.

En cours d'année, après la déclaration unique, les cotisations sont ajustées en fonction du revenu de l'année précédente et de la régularisation des cotisations de l'année précédente.

Un échéancier avec une évaluation du montant des cotisations est alors envoyé au déclarant.

Le chef d'entreprise doit soit verser un complément de cotisations, soit il est remboursé en cas de trop-versé (sauf dettes éventuelles).

Si le revenu estimé est inférieur de plus d'un tiers au revenu réel, une majoration est appliquée sur l'insuffisance du versement.

Cependant, si le chef d'entreprise fournit des éléments qui justifient son estimation, alors la majoration n'est pas applicable.

Le taux de majoration est dépend de l'écart entre l'estimation et le montant des revenus réels :

Si le revenu définitif est inférieur ou égal à 1,5 fois le revenu estimé alors le taux de majoration est de 5 % .

Si le revenu définitif est supérieur à 1,5 fois le revenu estimé alors le taux de majoration est de 10 % .

À savoir

Pour encourager le recours au dispositif du revenu estimé, les majorations de retard en cas d'erreur sur l'estimation ne sont pas applicables pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021.

Cotisations retraite de base en début d'activité

En début d'activité, les revenus professionnels ne sont pas connus. Les cotisations sociales des professionnels libéraux sont donc calculées provisoirement sur une base forfaitaire de 19 % du Pass (8 949 €).

Le montant de la cotisation est de 789. €

Cotisations retraite de base et complémentaire en cours d'activité

Retraite de base

La cotisation proportionnelle est déterminée en pourcentage des revenus professionnels non salariés.

Les revenus soumis à cotisation sont divisés en 2 tranches, chaque tranche étant affectée d'un taux de cotisation spécifique.

Taux des cotisations – Professionnel libéral

Cotisations	Bases de calcul	Taux
Retraite de base	Dans la limite de 47 100 €	8,23 %
	Dans la limite de 235 500 €	1,87 %

Pour suivre au plus près les revenus des personnes exerçant une profession libérale, les cotisations sont calculées chaque année à titre provisionnel sur le revenu de l'avant-dernière année.

Retraite complémentaire

Le montant de la retraite complémentaire des professionnels libéraux va dépendre de la caisse dont dépend le professionnel et donc de sa profession.

Attention

Il est important de vérifier de quelle caisse le professionnel dépend, car la valeur du point retraite pour la retraite complémentaire varie fortement d'une caisse à une autre.

Cotisations minimales

Si le chef d'entreprise a un revenu déficitaire ou inférieur à certains montants, certaines de ses cotisations peuvent être portées à un montant minimum.

Cotisations minimales 2022 – professionnel libéral

Cotisations	Bases de calcul	Montant minimal annuel des cotisations
Retraite de base Cnavpl	4 758 €	478 €
Retraite complémentaire Cipav	7 065 €	1392 € Réduction de 100 % sur demande mais sans validation de points

Chacune des 10 sections professionnelles fédérées par la CNAVPL gère un ou plusieurs régimes complémentaires obligatoires ayant pour objet le service de pensions de vieillesse complémentaires ou la couverture des risques invalidité et décès.

Âge de départ en retraite

Règle générale

À partir du 1^{er} septembre 2023, l'**âge minimum légal** de départ à la retraite est porté à **62 ans et 3 mois** pour les personnes nées entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre **1961**. Il augmente ensuite d'un trimestre par année de naissance.

Il est de **64 ans pour les personnes nées à partir du 1^{er} janvier 1968**.

Évolution de l'âge de départ en fonction de votre date de naissance

L'âge minimum légal de départ à la retraite dépend de **l'année de naissance** de l'assuré.

Âge à partir duquel vous pouvez partir à la retraite

Vous êtes né :	Vous pouvez partir en retraite à partir de :
En 1962	62 ans et 6 mois
En 1963	62 ans et 9 mois
En 1964	63 ans
En 1965	63 ans et 3 mois
En 1966	63 ans et 6 mois
En 1967	63 ans et 9 mois

À partir du 1^{er} janvier 1968

64 ans

L'âge minimum pour entrer dans le dispositif de **retraite progressive** est relevé au même rythme que l'âge minimum légal de départ à la retraite. Il passe donc progressivement de 60 à **62 ans** pour les personnes nées à partir du 1^{er} septembre 1961.

À savoir

Le **taux plein** est le même que celui de la retraite du salarié.

Montant de la retraite de base

Le montant de la retraite de base est calculé selon 3 paramètres :

Nombre de points acquis par l'assuré

Valeur annuelle du point de régime de base

Taux de liquidation variable en fonction de la durée d'assurance

Mode de calcul : valeur de service du point (VSP) x nombre de points retraite acquis durant la carrière

Points acquis

Les points servent à établir le montant de la retraite.

Chaque année, les cotisations versées sont converties en points qui sont inscrits sur le compte adhérent.

Valeur du point

La valeur du point est de 0,5731 € depuis le 1^{er} janvier 2021.

Exemple

Vous avez acquis 12 500 points de retraite de base.

12 500 points x 0,5731 € = 7 163,75 € par an, soit 596,98 € par mois.

Durée de référence

La durée de référence varie selon la date de naissance.

Repères pour la retraite de base

Année de naissance	Nombre de meilleures années pour le revenu annuel moyen
1961-1963	25
1964-1966	25
1967-1969	25
1970-1972	25
À partir de 1973	25

Demande de la retraite

La date de la demande détermine la date d'effet du versement de la retraite.

Celle-ci est due à partir du 1^{er} jour du trimestre civil suivant le dépôt de la demande.

L'assuré doit donc déposer sa demande au cours du trimestre précédent celui où il souhaite partir à la retraite.

La caisse fournit à l'assuré un imprimé de demande et indique les pièces à produire.

Si l'assuré a exercé une ou plusieurs autres activités (salariées, agricoles, artisanales, commerciales, autres), il doit s'adresser à la caisse de retraite dont relève son autre dernière activité.

S'il a exercé une activité salariée, il doit également demander sa retraite complémentaire.

Le chef d'entreprise peut faire sa demande de retraite sur le site info-retraite.fr.

- Compte personnel retraite

Pour **tout renseignement**, le travailleur indépendant libéral (profession non réglementée) peut **joindre l'Assurance retraite** :

Où s'adresser ?

Assurance retraite – 39 60

Pour vous informer sur votre situation, poser une question sur votre dossier, accéder à des informations personnelles (suivi du dossier, derniers paiements, etc.).

Par téléphone

39 60 (ou 09 71 10 39 60 depuis un mobile, une box ou l'étranger)

Service gratuit + prix de l'appel

Du lundi au vendredi de 8h à 17h

Il doit également informer le Guichet unique de la cessation de son activité.

Attention

Depuis le **1^{er} janvier 2023**, il n'est plus possible d'effectuer vos démarches dans un Centre de formalités des entreprises (CFE). Vous devez obligatoirement les réaliser **sur le site internet du guichet des formalités des entreprises**.

- Guichet des formalités des entreprises

Et aussi...

- Accompagnement au départ à la retraite (ADR) d'un travailleur indépendant
- Montant de la retraite du salarié du secteur privé
- Régime de retraite du micro-entrepreneur

Pour en savoir plus

- Quel sera le montant de ma retraite ?

Source : Groupement d'intérêt public "Union retraite"

- Guide de la retraite du professionnel libéral micro-entrepreneur

Source : Caisse interprofessionnelle des professions libérales (Cipav)

- Cnavpl – Une organisation par groupes de métiers

Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (Cnavpl)

- Cipav – Je comprends le calcul de mes cotisations

Source : Cipav – Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse

- La Cipav – A quel âge prendre ma retraite ?

Source : Cipav – Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse

- Indépendant ou dirigeant assimilé salarié : quelle couverture sociale ?

Source : Bpifrance

- Les régimes de retraite complémentaire gérés par l'Ircac

Source : Caisse nationale de retraite complémentaire des artistes auteurs (IRCEC)

- Ircac – Guide de la retraite des artistes-auteurs 2019

Source : Ircac

- Taux de cotisations des dirigeants assimilés salariés

Source : Urssaf

- Cotisation vieillesse des dirigeants assimilés-salariés

Source : Urssaf

Où s'informer ?

• Assurance retraite – 39 60

Pour vous informer sur votre situation, poser une question sur votre dossier, accéder à des informations personnelles (suivi du dossier, derniers paiements, etc.).

Par téléphone

39 60 (ou 09 71 10 39 60 depuis un mobile, une box ou l'étranger)

Service gratuit + prix de l'appel

Du lundi au vendredi de 8h à 17h

• Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (Cnavpl)

Régime d'assurance vieillesse des professions libérales

Par messagerie

cnavpl.info@cnavpl.fr

ou

<https://www.cnavpl.fr/contact/>

Par courrier

102 rue de Miromesnil – 75008 Paris

Par téléphone

+33 (0)1 44 95 01 50

Par télecopie

+33 (0)1 45 61 91 37

• Caisse nationale de retraite complémentaire des artistes-auteurs (Ircec)

Par téléphone

Numéro d'appel unique : +33 1 80 50 18 88

Sur rendez-vous du lundi au vendredi de 9h45 à 16h30

Par messagerie

contact@ircec.fr

ou

contactracd@ircec.fr

Par courrier

30 rue de la Victoire 75009 – CS 51245

75440 Paris Cedex 9

• Sécurité sociale (indépendants)

• Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (La Cipav)

<https://www.lacipav.fr>

Par courrier

la Cipav

9 rue de Vienne – 75403 Paris cedex 08

du lundi au vendredi de 9h45 à 16h30

Par téléphone

Numéro unique : 01 44 95 68 20

du lundi au vendredi de 9h à 16h50

• Mutualité sociale agricole (MSA)

Services en ligne

• Mon compte retraite

Téléservice

• Espace privé MSA – Gestion de la protection sociale de l'exploitant, salarié ou retraité agricole

Téléservice

Et aussi...

• Accompagnement au départ à la retraite (ADR) d'un travailleur indépendant

• Montant de la retraite du salarié du secteur privé

• Régime de retraite du micro-entrepreneur

Textes de référence

- Code de la sécurité sociale : article L161-17-3
Durée d'assurance pour le taux plein
- Code de la sécurité sociale : article L351-8
Bénéficiaires du taux plein sans avoir atteint l'âge requis
- Code de la sécurité sociale : articles D643-1 à D643-16
Ouverture des droits à l'assurance vieillesse pour les professions libérales
- Code rural : article L732-18
Assurance vieillesse de l'exploitant agricole
- Code rural : articles R732-39 à D732-41
Condition d'âge pour l'ouverture des droits à l'assurance vieillesse des exploitants agricoles
- Code rural : articles R732-61 à R732-65
Pension de retraite forfaitaire
- Code rural : articles R732-66 à D732-75
Pension de retraite proportionnelle
- Décret n°2021-686 du 28 mai 2021 sur l'unification des déclarations sociales et fiscales des travailleurs indépendants
- Décret n°2021-769 du 16 juin 2021 portant revalorisation du complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire des exploitants agricoles
- Décret n° 1438 du 16 novembre 2022 sur le montant de l'assiette minimale de la cotisation annuelle d'assurance vieillesse de base des indépendants



Ville de

Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00